

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°34**

25 août 2004

**Lois et règlements**

136<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

759-2004	Mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption, Loi assurant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	3845
786-2004	Aquaculture commerciale, Loi sur l'... — Entrée en vigueur des dispositions .....	3845

### Règlements et autres actes

769-2004	Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins .....	3847
770-2004	Code des professions — Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux .....	3849
771-2004	Code des professions — Externes en inhalothérapie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie .....	3850
772-2004	Code des professions — Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes .....	3851
773-2004	Code des professions — Orthoptiste — Activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste .....	3852
774-2004	Code des professions — Préposé ou mécanicien en orthopédie — Activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie .....	3854
775-2004	Code des professions — Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec .....	3855
776-2004	Code des professions — Comptables généraux licenciés — Code de déontologie (Mod.) ....	3861
777-2004	Code des professions — Administrateurs agréés — Code de déontologie (Mod.) .....	3865
778-2004	Code des professions — Technologues en radiologie — Code de déontologie (Mod.) .....	3866
779-2004	Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie (Mod.) .....	3867
780-2004	Code des professions — Opérateur de caisson hyperbare — Activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare .....	3877
781-2004	Transport par autobus (Mod.) .....	3879
787-2004	Curateur public, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) .....	3879
Conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier — Abrogation .....		3882

### Projets de règlement

Code des professions — Sages-femmes — Diplômes donnant ouverture aux permis .....	3885
Signalisation routière .....	3886

### Décrets administratifs

739-2004	Subvention pour le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord ....	3889
740-2004	Autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble et les droits réels requis, ainsi que les biens meubles accessoires, pour l'agrandissement d'un poste de ventilation mécanique du métro de Montréal (D 2003 68039) .....	3889

741-2004	Ententes à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement aux contributions financières pour le remplacement du balai mécanique ainsi que pour le drainage de la piste d'atterrissage et la réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais . . . . .	3890
742-2004	Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk . . . . .	3891
744-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Deuxième réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture qui se tiendra à Mexico, au Mexique, les 23 et 24 août 2004 . . . . .	3892
746-2004	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de Grand-Mère situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de Shawinigan . . . . .	3892
747-2004	Modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale . . . . .	3894
748-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, située en la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (D 2004 68014) . . . . .	3894
749-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, également désignée chemin Principal, située en la Municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine (D 2004 68016) . . . .	3895
750-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée rue Principale, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Frédéric (D 2004 68015) . . . . .	3895

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 759-2004, 10 août 2004

**Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3)**  
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3)

ATTENDU QUE la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3) a été sanctionnée le 22 avril 2004;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> septembre 2004 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 26, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 27 et des articles 28 à 30 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1<sup>er</sup> septembre 2004 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 26, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 27 et des articles 28 à 30 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42955

Gouvernement du Québec

### Décret 786-2004, 10 août 2004

**Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, c. 23)**  
— **Entrée en vigueur des dispositions de la loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'aquaculture commerciale

ATTENDU QUE la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, c. 23) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 81 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> septembre 2004 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'aquaculture commerciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2004 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, c. 23).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42969



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 769-2004, 10 août 2004

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins

#### — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

CONCERNANT le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autre que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl., 871);

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) prévoit un nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, l'Office des professions du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et l'Association des orthoptistes ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège a adopté le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions qui y sont prescrites, peuvent l'être par une infirmière première assistante en chirurgie.

Pour être autorisée à exercer les activités professionnelles décrites à l'article 2, une infirmière première assistante en chirurgie doit avoir un minimum de trois ans d'expérience dans un bloc opératoire, dont au moins un an dans la discipline chirurgicale concernée.

Elle doit aussi être titulaire :

1° d'un baccalauréat en sciences infirmières délivré par une université du Québec ou elle a complété au moins 60 crédits en sciences infirmières dans le cadre d'un programme d'études universitaires autres que le programme conduisant au certificat mentionné au paragraphe 2° ;

2° d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières ;

3° depuis moins de deux ans d'une attestation de formation réussie en réanimation cardio-respiratoire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, Édition 2003, de la Fondation des maladies du cœur du Canada.

**2.** Une infirmière première assistante en chirurgie peut, dans le cadre d'une assistance clinique et technique au chirurgien et selon une ordonnance médicale, exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors d'une intervention chirurgicale aux conditions suivantes :

1° elle exerce ces activités en présence du chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale ;

2° elle les exerce dans un centre hospitalier visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Pour l'exercice de ces activités, elle doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardio-respiratoire par l'obtention d'une attestation biennale délivrée conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 1.

Elle ne peut exercer en aucun temps simultanément comme infirmière en service interne.

**3.** Une infirmière peut exercer les activités décrites à l'article 2, si elle respecte les conditions qui y sont prévues et si, au 28 décembre 2000 :

1° elle était, soit titulaire d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit inscrite dans un programme d'études conduisant à la délivrance de ce certificat et qu'elle est devenue titulaire du certificat ;

2° elle est titulaire depuis moins de deux ans d'une attestation de formation réussie en réanimation cardio-respiratoire délivrée conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 1.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (Suppl., 871).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42957

Gouvernement du Québec

## Décret 770-2004, 10 août 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) prévoit un nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl., 871);

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2003, avec avis

qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

**1.** Un étudiant inscrit au programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un instituteur clinique qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

**2.** Un candidat visé à l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1654-92 du 11 novembre 1992, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme, à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

**3.** Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles suivantes énumérées aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si elle les exerçait le 11 juin 1980 et qu'elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables :

1<sup>o</sup> effectuer des prélèvements ;

2<sup>o</sup> introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42956

Gouvernement du Québec

## Décret 771-2004, 10 août 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Externes en inhalothérapie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) prévoit un nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl., 871) ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement ;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles qui peuvent exercer les inhalothérapeutes celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un externe en inhalothérapie.

**2.** Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles mentionnées au premier alinéa de l'article 3, un externe en inhalothérapie doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est inscrit à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et il atteste au secrétaire de l'Ordre avoir complété avec succès les deux premières années de ce programme depuis moins de 18 mois ;

2<sup>o</sup> il est inscrit au registre des externes tenu par l'Ordre ;

3<sup>o</sup> il a complété un programme d'intégration d'une durée d'au moins 15 jours visant à le familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), où il exerce ces activités ;

4<sup>o</sup> il possède les connaissances et les habiletés nécessaires pour les exercer.

**3.** Un externe en inhalothérapie peut exercer les activités suivantes dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploités par un établissement visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2, lorsque l'état de santé de l'utilisateur n'est pas dans une phase critique et à la condition qu'il les exerce selon une ordonnance médicale individuelle et sous la supervision d'un inhalothérapeute présent dans le centre :

1<sup>o</sup> installer et vérifier le matériel servant à l'administration d'oxygène, soit les canules nasales, les masques, les tentes, les tentes faciales et les nébulisateurs ;

2<sup>o</sup> appliquer des techniques d'aérosolthérapie sans pression positive ;

3<sup>o</sup> installer et vérifier le matériel servant à humidifier l'air inspiré.

Il doit aussi exercer ces activités en respectant les règles applicables aux inhalothérapeutes, notamment celles sur la déontologie et les normes de pratique de la profession d'inhalothérapeute.

Il ne peut exercer ces activités dans les unités de soins suivantes : les soins intensifs incluant l'unité coronarienne, le bloc opératoire, la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des épreuves de la fonction cardiorespiratoire.

**4.** L'externe en inhalothérapie consigne ses interventions au dossier de l'utilisateur en apposant sa signature, accompagnée des abréviations : « Ext. inh. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42958

Gouvernement du Québec

## Décret 772-2004, 10 août 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) prévoit un nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl., 871) ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des inhalothérapeutes ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement ;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Un étudiant inscrit au programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les inhalothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur d'enseignement clinique,

d'un chargé d'enseignement clinique ou d'un inhalothérapeute qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

**2.** Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles énumérées au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si elle exerçait l'inhalothérapie au 7 février 1987 ou si elle exerçait légalement ces activités entre le 11 juin 1980 et le 13 mars 1985 et qu'elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

**3.** Un technologiste médical peut continuer d'effectuer, selon une ordonnance et en appliquant la même technologie et les mêmes procédures, les épreuves de la fonction cardiorespiratoire qu'il effectuait au 30 janvier 2003.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42960

Gouvernement du Québec

## **Décret 773-2004, 10 août 2004**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Orthoptiste — Activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste**

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe i de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94.1 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre

obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) prévoit un nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl., 871);

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h et a. 94.1)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un orthoptiste.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par « orthoptiste » toute personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° elle est titulaire d'un certificat d'orthoptiste délivré ou reconnu équivalent par le Conseil canadien d'orthoptique selon les normes prévues à la Section XI de ses « By laws (2001) »;

2° elle exerçait, le 11 novembre 1987, comme orthoptiste.

**3.** Les activités professionnelles visées à l'article 4 ne peuvent être exercées qu'au sein d'un cabinet tenu par un médecin ophtalmologiste ou que pour le compte d'un établissement exploitant un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5). Le patient doit faire l'objet d'un examen ophtalmologique à la suite duquel il est dirigé vers un orthoptiste, sauf s'il s'agit des activités professionnelles visées aux paragraphes 1° à 6° de cet article qui sont exercées dans le cadre d'un programme de dépistage.

**4.** L'orthoptiste peut exercer, suivant les conditions et les modalités prévues par le présent règlement, les activités professionnelles suivantes:

1° observer et décrire l'aspect général des globes oculaires et des annexes en relation avec le strabisme;

2° évaluer l'acuité visuelle et le type de fixation incluant le procédé ophtalmoscopique;

3° neutraliser les verres correcteurs;

4° procéder à l'évaluation oculomotrice et de la vision binoculaire en:

a) pratiquant un « examen sous écran »;

b) évaluant l'équilibre oculomoteur, les ductions, les versions et les vergences;

c) évaluant les rapports « convergence accommodative » sur accommodation;

d) faisant une évaluation pré et post-opératoire de la motilité oculaire et de l'état de la vision binoculaire;

e) évaluant la vision stéréoscopique;

f) évaluant la diplopie;

g) utilisant des prismes ou des lentilles additionnelles amovibles;

h) observant et décrivant le torticolis oculaire;

i) évaluant la neutralisation;

j) évaluant la correspondance rétinienne;

k) recherchant une déviation oculaire;

5° pratiquer l'examen de Hess et ses dérivés;

6° évaluer le champ visuel;

7° traiter l'amblyopie par:

a) occlusion;

b) pénalisation;

c) des procédés actifs ou passifs visant à vaincre l'amblyopie;

d) un programme d'exercices à domicile;

8° traiter l'élément sensoriel par:

a) un programme d'exercices à domicile;

b) des procédés éprouvés selon les données de la science médicale visant à:

i. améliorer l'élasticité accommodation convergence;

ii. augmenter l'amplitude des vergences;

iii. éliminer la neutralisation pathologique par occlusion ou tout autre exercice actif;

9° appliquer des collyres ou des onguents à des fins thérapeutiques;

10° instiller des collyres à des fins diagnostiques;

11° faire l'électro-oculographie et l'électronystagmographie;

12° effectuer la biométrie et procéder au calcul de lentilles intraoculaires;

13° procéder à la photographie oculaire;

14° effectuer la réfraction;

15° effectuer l'essai des aides visuelles et assurer un suivi de la réadaptation en basse vision.

**5.** L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation conduisant à un certificat visé au paragraphe 1° de l'article 2, peut exercer, conformément à l'article 4, les activités pouvant être exercées par un orthoptiste dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42959

Gouvernement du Québec

## Décret 774-2004, 10 août 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Préposé ou mécanicien en orthopédie — Activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie

CONCERNANT le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) prévoit un nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl., 871);

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## **Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celle qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peut l'être par une personne qui, le 11 juin 1980, était aux termes des conventions collectives alors en vigueur au Québec autorisée à agir comme préposé ou mécanicien en orthopédie.

**2.** Le préposé ou le mécanicien en orthopédie peut faire des immobilisations plâtrées à la suite d'une ordonnance individuelle.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42963

Gouvernement du Québec

### **Décret 775-2004, 10 août 2004**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre**

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les

personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine ; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées ;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation du l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, et a. 94, par. h et i)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le candidat qui veut obtenir la délivrance d'un permis d'exercice de la profession de notaire doit présenter sa demande au Comité administratif. À cette fin :

1° il doit posséder les mœurs, la conduite, la compétence et les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire ;

2° il doit être titulaire d'un diplôme déterminé par le gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qui donne droit au permis délivré par l'Ordre ou une équivalence de diplôme ou de formation reconnue par le Comité administratif en application de la section II ;

3° il doit avoir complété avec succès le stage de formation professionnelle ou obtenu une équivalence de stage reconnue par le Comité administratif en application de la section IV ;

4° il doit avoir payé les frais exigibles prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 de ce code.

### SECTION II ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME ET DE FORMATION

**2.** Le candidat qui veut se faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, payer les frais prévus par le paragraphe 4° de l'article 1 et lui fournir les documents suivants :

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus ;

2° une preuve de tout diplôme ;

3° une attestation de sa participation à tout stage ou toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement ;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

**3.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français, attestée sous serment par un traducteur agréé ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par les autorités de sa province ou de son pays.

### §1. *Équivalence de diplôme*

**4.** Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et qui n'est pas désigné comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre en application de l'article 184 du Code des professions peut bénéficier d'une équivalence de diplôme, s'il remplit les conditions suivantes :

1° le diplôme a été obtenu dans les cinq ans précédant la demande, au terme d'études universitaires équivalentes à celles qui donnent droit au permis délivré par l'Ordre ;

2° l'ensemble des études universitaires doit comporter un minimum de 120 crédits ou l'équivalent, dont 75 crédits sont répartis dans les matières suivantes :

- a) droit des personnes ;
- b) droit de la famille ;
- c) succession et libéralités ;
- d) biens ;
- e) obligations ;
- f) sûretés ;
- g) contrats nommés ;
- h) preuve civile ;
- i) publicité des droits ;
- j) procédure civile ;
- k) droit des compagnies ;
- l) droit international privé ;
- m) droit fiscal ;
- n) droit administratif ;
- o) pratique notariale ;
- p) examen des titres.

**5.** Lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande, l'équivalence peut être reconnue si la formation ou l'expérience pertinente de travail acquises par le candidat depuis ce temps lui a permis d'atteindre, au moment de la demande, le niveau de connaissances juridiques requis du titulaire d'un diplôme qui donne droit au permis délivré par l'Ordre.

### §2. *Équivalence de formation*

**6.** Le candidat peut bénéficier d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède les connaissances et les habiletés équivalentes à celles acquises par le

titulaire d'un diplôme qui donne droit au permis délivré par l'Ordre.

**7.** Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, il est tenu compte des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience ;

2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;

3° la nature, le contenu et le nombre de cours ou stages suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus.

### §3. *Reconnaissance d'équivalence*

**8.** Le secrétaire de l'Ordre transmet au Comité sur les admissions, formé par le Bureau en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, les documents prévus par l'article 2.

**9.** Le Comité sur les admissions examine la demande d'équivalence et recommande au Comité administratif l'une des décisions que celui-ci peut prendre en application de l'article 10.

Dans le cas où les documents fournis en application de l'article 2 ne permettent pas d'apprécier l'équivalence de formation du candidat, un examen lui est imposé pour compléter cette appréciation.

**10.** Le Comité administratif, sur recommandation du Comité sur les admissions, décide :

1° de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation ;

2° de reconnaître en partie l'équivalence de formation et, dans ce cas, détermine les cours que le candidat devra compléter avec succès ;

3° de refuser de reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue par le paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa qu'après avoir donné au candidat l'occasion d'être entendu. Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre doit aviser le candidat, par écrit, de l'intention du Comité administratif, lui en faire connaître les motifs et l'informer de son droit d'être entendu. Le candidat dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier.

**11.** Le secrétaire de l'Ordre doit informer le candidat par écrit de la décision du Comité administratif dans les 30 jours suivants. La décision du Comité administratif est finale.

**12.** Lorsqu'il est établi que le candidat a complété avec succès les cours prescrits par une décision rendue conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10, le Comité administratif reconnaît l'équivalence de formation. Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la reconnaissance.

### SECTION III STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

**13.** Le candidat qui veut être inscrit au stage de formation professionnelle doit remplir les conditions prévues par les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1 et présenter sa demande par écrit au Comité administratif au moins 90 jours avant la date prévue pour le début de son stage.

#### §1. Objectifs et modalités du stage

**14.** Le stage vise les objectifs suivants :

- 1<sup>o</sup> l'intégration des connaissances théoriques ;
- 2<sup>o</sup> l'acquisition des habiletés requises pour l'exercice de la profession notariale ;
- 3<sup>o</sup> le développement de la compétence professionnelle ;
- 4<sup>o</sup> l'intégration de la dimension préventive dans l'exercice de la profession notariale.

**15.** Le stage, administré par le Comité sur les admissions, est d'une durée de 32 semaines consécutives, à plein temps, dans un milieu offrant des occasions d'apprentissage compatibles avec les objectifs décrits à l'article 14. Le stage comprend également la participation obligatoire, durant cette même période, aux activités du programme professionnel décrit à l'article 23.

Le stage ne peut débuter avant la date déterminée par le Comité sur les admissions.

**16.** Le candidat admissible au stage doit l'avoir réussi dans les deux ans de l'obtention du diplôme ou de la reconnaissance d'équivalence visée à la section II.

Toutefois, le candidat qui démontre au Comité sur les admissions qu'il n'a pu effectuer le stage prévu dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de gros-

sesse ou de force majeure dispose d'un délai supplémentaire d'au plus trois ans équivalent à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'effectuer son stage. Il en est de même du candidat qui poursuit des études supérieures.

**17.** Le stage se fait sous la surveillance d'un maître de stage, lequel doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il doit être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans et exercer sa profession à plein temps depuis les cinq dernières années dans une fonction dont la nature est compatible avec les objectifs du stage décrits à l'article 14 ;

2<sup>o</sup> il doit n'avoir fait l'objet d'aucune sanction du Comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions autre que celle prévue par le paragraphe a du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions dans les cinq ans précédant la date de sa demande ;

3<sup>o</sup> il doit ne pas s'être vu imposer par le Bureau un cours ou stage de perfectionnement ou une limitation ou suspension du droit d'exercice en application des dispositions du Code des professions dans les cinq ans précédant la date de sa demande ;

4<sup>o</sup> il doit avoir payé tous droits, frais ou cotisations dus à l'Ordre.

**18.** Pour agir à titre de maître de stage, le notaire doit en faire la demande écrite au Comité sur les admissions.

L'autorisation d'agir à titre de maître de stage est accordée par le Comité sur les admissions pour une période de trois ans et elle peut être retirée en tout temps à son titulaire par le comité si le maître de stage ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 17 ou si le comité considère que le maître de stage ne remplit pas ses fonctions conformément à l'article 19.

**19.** Le maître de stage contribue à la formation du stagiaire dont il est responsable. Il assure un encadrement adéquat de celui-ci en milieu de travail. Le maître de stage doit notamment :

1<sup>o</sup> favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail ;

2<sup>o</sup> informer le stagiaire sur le fonctionnement du milieu et sur les ressources disponibles ;

3<sup>o</sup> déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter ;

4<sup>o</sup> aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau;

5<sup>o</sup> permettre au stagiaire de prendre en charge progressivement, puis éventuellement complètement, certains actes professionnels;

6<sup>o</sup> évaluer ponctuellement les tâches accomplies par le stagiaire, conjointement avec le superviseur au besoin;

7<sup>o</sup> contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de stage du stagiaire.

**20.** Avant d'entreprendre son stage, le candidat doit faire autoriser son projet par le Comité sur les admissions. Ce dernier évalue le projet qui lui est soumis en fonction des objectifs prévus par l'article 14 et il peut demander qu'y soient apportées des modifications s'il considère que le projet ne permettra pas d'atteindre ces objectifs.

**21.** Le Comité sur les admissions nomme également un superviseur à chaque stagiaire et maître de stage. Plusieurs stagiaires et maîtres de stage peuvent être sous la supervision d'un même superviseur.

**22.** Le superviseur doit notamment :

1<sup>o</sup> soutenir le stagiaire dans son intégration au stage en milieu de travail;

2<sup>o</sup> apporter le support pédagogique nécessaire aux stagiaires et maîtres de stage dont il est responsable;

3<sup>o</sup> préparer et animer certaines des activités du programme professionnel.

**23.** Le stage inclut un programme professionnel qui comprend les activités suivantes :

1<sup>o</sup> au moins trois séminaires d'intégration sous forme de séances de groupe d'une durée d'une journée ou moins et complétés, selon les besoins du stagiaire, au moyen d'activités par correspondance; ils visent l'appropriation par les stagiaires du processus de formation du stage et l'assimilation de leurs expériences pratiques par la discussion et la réflexion collective sur les problématiques de l'exercice de la profession de notaire;

2<sup>o</sup> au moins 10 sessions d'analyse et de synthèse sous forme de séances de groupe réparties sur au moins 15 journées et complétées, selon les besoins du stagiaire, au moyen d'activités par correspondance; elles visent le développement des comportements et habiletés professionnels requis dans l'exercice de la profession de notaire.

**24.** Sur demande écrite et motivée du stagiaire ou de son superviseur, le Comité sur les admissions peut autoriser aux conditions qu'il détermine :

1<sup>o</sup> un changement de maître de stage;

2<sup>o</sup> une interruption du stage pour une période excédant 10 jours ouvrables;

3<sup>o</sup> des modifications au stage;

4<sup>o</sup> une annulation du stage dans la mesure où la portion écoulée n'excède pas huit semaines consécutives.

**25.** Le stagiaire peut, sous la supervision étroite et la responsabilité du maître de stage, accomplir tous les actes professionnels d'un notaire à l'exception des actes relevant de la compétence de l'officier public.

## §2. Évaluation du stage

**26.** L'évaluation du stage est destinée à mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 14. Le stage est réussi si le stagiaire atteint, pour chacun des objectifs, le niveau de maîtrise suivant :

1<sup>o</sup> pour les objectifs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 14, le stagiaire doit faire preuve d'une maîtrise satisfaisante des compétences et habiletés requises et pouvoir exécuter les tâches inhérentes sans aide ni supervision;

2<sup>o</sup> pour l'objectif mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14, le stagiaire doit faire preuve d'une maîtrise satisfaisante des compétences et habiletés requises, même s'il a périodiquement besoin d'aide ou de supervision;

3<sup>o</sup> pour l'objectif mentionné au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 14, le stagiaire doit faire preuve d'une maîtrise satisfaisante des compétences et habiletés requises, même s'il a besoin d'aide ou de supervision pour maîtriser l'habileté dans son ensemble.

**27.** Une fois le stage effectué, le maître de stage et le superviseur préparent un rapport d'évaluation écrit.

Le maître de stage évalue l'atteinte des objectifs pour les apprentissages en milieu de travail. Le superviseur évalue l'atteinte des objectifs pour l'ensemble du programme de stage, incluant le programme professionnel.

**28.** Le maître de stage et le superviseur remettent une copie de leur rapport au stagiaire et au Comité sur les admissions dans les 15 jours ouvrables suivant la fin du stage.

**29.** Après étude du rapport, le Comité sur les admissions recommande au Comité administratif de délivrer une attestation de réussite si le stagiaire a atteint le niveau de maîtrise attendu pour tous les objectifs décrits à l'article 14.

**30.** Si le stagiaire n'a pas atteint le niveau de maîtrise attendu, le Comité sur les admissions recommande au Comité administratif de délivrer un avis d'échec.

La recommandation du Comité sur les admissions doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les activités du stage qui doivent être reprises afin de permettre au stagiaire d'atteindre le niveau attendu pour tous les objectifs.

**31.** Le Comité administratif, sur recommandation du Comité sur les admissions, décide :

1° de délivrer l'attestation de réussite ;

2° de refuser de délivrer l'attestation de réussite et, dans ce cas, détermine les activités du stage qui doivent être reprises afin de permettre au candidat d'atteindre le niveau attendu pour tous les objectifs.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue au paragraphe 2° du premier alinéa qu'après avoir donné au candidat l'occasion d'être entendu. Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre doit aviser le candidat, par écrit, de l'intention du Comité administratif, lui en faire connaître les motifs et l'informer de son droit d'être entendu. Le candidat dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier.

**32.** Le secrétaire de l'Ordre doit informer le candidat par écrit de la décision du Comité administratif dans les 30 jours suivants. La décision du Comité administratif est finale.

**33.** Lorsqu'il est établi que le candidat a complété avec succès les activités devant être reprises conformément à la décision rendue en application de l'article 31, le Comité administratif délivre l'attestation de réussite. Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance de l'attestation.

#### SECTION IV ÉQUIVALENCE DE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

**34.** Le candidat qui veut se faire reconnaître une équivalence de stage doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, payer les frais prévus par le paragraphe 4° de l'article 1 et fournir les documents suivants :

1° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail ;

2° une attestation de sa participation à tout stage ou toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement.

**35.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de stage qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français, attestée sous serment par un traducteur agréé ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par les autorités de sa province ou de son pays.

**36.** Le candidat peut bénéficier d'une équivalence de stage s'il possède les niveaux de maîtrise exigés à l'article 26.

**37.** Le secrétaire de l'Ordre transmet au Comité sur les admissions les documents prévus à l'article 34.

**38.** Le Comité sur les admissions examine la demande d'équivalence et recommande au Comité administratif l'une des décisions que celui-ci peut prendre en application de l'article 40.

**39.** Dans l'appréciation de l'équivalence de stage du candidat, il est tenu compte des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail ;

2° la nature et le contenu des activités de formation continue ou de perfectionnement auxquelles il a participé.

Dans le cas où les documents fournis en application de l'article 34 ne permettent pas d'apprécier adéquatement l'équivalence de stage du candidat, un examen lui est imposé pour compléter cette appréciation.

**40.** Le Comité administratif, sur recommandation du Comité sur les admissions, décide :

1<sup>o</sup> de reconnaître l'équivalence de stage ;

2<sup>o</sup> de reconnaître en partie l'équivalence de stage et, dans ce cas, détermine les activités du stage qu'il doit compléter avec succès ;

3<sup>o</sup> de refuser de reconnaître une équivalence de stage.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa qu'après avoir donné au candidat l'occasion d'être entendu. Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre doit aviser le candidat, par écrit, de l'intention du Comité administratif, lui en faire connaître les motifs et l'informer de son droit d'être entendu. Le candidat dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier.

**41.** Le secrétaire de l'Ordre doit informer le candidat par écrit de la décision du Comité administratif dans les 30 jours suivants. La décision du Comité administratif est finale.

**42.** Lorsqu'il est établi que le candidat a complété avec succès les activités prescrites par une décision du Comité administratif rendue conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 40, le Comité administratif reconnaît l'équivalence de stage. Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la reconnaissance.

## SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**43.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret numéro 593-98 du 29 avril 1998, et le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret numéro 1430-92 du 23 septembre 1992.

**44.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42961

Gouvernement du Québec

## Décret 776-2004, 10 août 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux licenciés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce code de déontologie doit prévoir, entre autres :

1<sup>o</sup> des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

2<sup>o</sup> des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client ;

3<sup>o</sup> des dispositions énonçant des conditions, des obligations et des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des comptables généraux licenciés est modifié par l'insertion, après l'article 3.01.06, du suivant :

«**3.01.07.** Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. ».

**2.** Ce code est modifié par le remplacement des sous-sections 6 et 7 de la Section III par les suivantes :

«**§6.** *Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle*

**3.06.01.** Le membre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne. Il est également relevé du secret professionnel qu'en

application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) si les conditions et modalités prévues par les articles 3.06.03 et 3.06.04 sont respectées.

**3.06.02.** Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le membre doit :

1° s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui ;

2° prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et son personnel ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

**§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

**3.06.03.** Le membre qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique, verbalement ou par écrit, un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, pour chaque communication :

1° consigner le plus tôt possible au dossier du client, dans une enveloppe scellée, les renseignements suivants :

- a) l'identité de la personne ou du groupe de personnes en danger ;
- b) l'identité de la personne qui a incité le membre à communiquer le renseignement ;
- c) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;
- d) l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué ;
- e) la date et l'heure de la communication ;
- f) le mode de communication utilisé ;
- g) le contenu de la communication ;

\* Les seules modifications au Code de déontologie des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.30) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 441-90 du 4 avril 1990 (1990, G.O. 2, 1161).

2° transmettre au syndic, dans les cinq jours de la communication, un avis indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

**3.06.04.** Si le bien de la personne exposée au danger imminent de mort ou de blessures graves l'exige, le membre consulte un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

#### *§7. Consultations ou accès aux documents et rectification du renseignement*

**3.07.01.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est :

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**3.07.02.** Le membre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.01, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à payer.

**3.07.03.** Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

**3.07.04.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé et non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**3.07.05.** Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer au client une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite du client, le membre doit transmettre une copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le membre a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**3.07.06.** Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande faite par un client, visant à reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

**3.07.07.** Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite et que le droit soit exercé à son domicile professionnel, durant ses heures habituelles de travail.

**3.07.08.** À défaut de répondre dans les 20 jours de la réception d'une demande visée par les articles 3.07.01 ou 3.07.04, le membre est réputé avoir refusé d'y acquiescer. ».

**3.** Ce code est modifié par l'addition, après l'article 4.03.01, des sections V, VI et VII suivantes :

#### « SECTION V CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS QUANT À LA PUBLICITÉ

**5.01.01.** Le membre exerçant au sein d'une société de comptables généraux licenciés est solidairement responsable du respect des règles sur la publicité avec les autres membres, à moins que le membre n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles.

**5.01.02.** Un membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur.

**5.01.03.** Un membre ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un autre membre ou une autre société de comptables généraux licenciés.

**5.01.04.** Un membre qui annonce des honoraires doit le faire d'une manière compréhensible pour le public et, notamment :

1<sup>o</sup> maintenir le montant de ces honoraires en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne doit pas être inférieure à 90 jours à compter de la dernière diffusion ou publication autorisée ;

2<sup>o</sup> préciser les services inclus dans ses honoraires.

Il peut toutefois convenir avec le client d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

**5.01.05.** Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, accorder, dans sa publicité, plus d'importance aux honoraires qu'au service professionnel offert.

**5.01.06.** Dans le cas d'une publicité sur les honoraires, le membre doit mentionner la durée de la validité de ces honoraires, le cas échéant. Cette durée ne peut être inférieure à 90 jours.

**5.01.07.** Le membre ne peut, dans sa publicité, faire miroiter l'atteinte de résultats.

**5.01.08.** Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

**5.01.09.** Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

## SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE

**6.01.01.** L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**6.01.02.** Lorsque le membre ou la société de comptables généraux licenciés reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité et sur sa papeterie, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Le membre qui publie un article, une opinion, un commentaire ou collabore à leur rédaction, et qui utilise le symbole graphique de l'Ordre, doit y joindre l'avertissement suivant : « Le présent texte n'émane pas de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et n'engage que la responsabilité de son auteur. »

## SECTION VII NOM DES SOCIÉTÉS DE COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS

**7.01.** Sous réserve de l'article 7.02, le nom d'une société de comptables généraux licenciés ne comprend que les noms d'un ou de plusieurs comptables généraux licenciés qui exercent ensemble leur profession.

**7.02.** Le nom d'une société de comptables généraux licenciés peut comprendre les noms d'un comptable général licencié décédé ou à la retraite, pendant un an suivant le décès ou la retraite à la condition que ce comptable général licencié ait fait partie de la société au moment de son décès ou de sa retraite.

**7.03.** Lorsqu'un comptable général licencié se retire d'une société pour exercer sa profession seul ou pour l'exercer au sein d'une autre société, son nom doit disparaître du nom de la première société.

**7.04.** Le nom d'une société de comptables généraux licenciés peut se terminer par l'expression « et associés », lorsque la société comprend au moins deux associés ou plus, en plus de ceux dont le nom figure dans le nom de celle-ci. ».

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.37) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant une corporation professionnelle concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42962

Gouvernement du Québec

## Décret 777-2004, 10 août 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Administrateurs agréés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce code de déontologie doit prévoir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des administrateurs agréés est modifié par l'addition, à la fin de l'article 46, de la phrase suivante: «Il est en outre relevé du secret professionnel dans les cas, aux conditions et suivant les modalités prévues à la section VII.1 du présent code.»

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après la section VII, de la section suivante:

### «SECTION VII.1

#### LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

**46.1** L'administrateur agréé peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'administrateur agréé ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne exposée à ce danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

L'administrateur agréé qui communique un tel renseignement peut le faire verbalement ou par écrit, pourvu que la méthode choisie n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

**46.2** L'administrateur agréé qui, en application de l'article 46.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, dès que possible:

\* Le Code de déontologie des administrateurs agréés, approuvé par le décret numéro 234-2003 du 26 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1459), n'a pas été modifié depuis son approbation.

1<sup>o</sup> si la communication s'est effectuée verbalement, transmettre à la personne à qui elle a été faite une confirmation écrite;

2<sup>o</sup> consigner au dossier du client les éléments suivants :

a) la date et l'heure de la communication du renseignement et l'identité de toute personne à qui il a été communiqué;

b) le mode de communication utilisé;

c) le contenu de la communication;

d) les circonstances dans lesquelles ces renseignements ont été portés à sa connaissance;

e) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité l'administrateur agréé à le communiquer ainsi que celle de la personne exposée à un danger;

3<sup>o</sup> transmettre au syndic de l'Ordre un avis de la communication comportant les éléments mentionnés au paragraphe 2<sup>o</sup>. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42966

Gouvernement du Québec

## Décret 778-2004, 10 août 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en radiologie — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions, le Bureau de l'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des technologues en radiologie est modifié par l'insertion, après l'article 27, de l'article suivant :

«**27.1** Le technologue en radiologie qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1<sup>o</sup> communiquer le renseignement sans délai ;

2<sup>o</sup> si la communication s'est faite verbalement, transmettre dès que possible à la personne à qui elle a été faite une confirmation écrite ;

3<sup>o</sup> consigner dès que possible au dossier de l'utilisateur concerné les éléments suivants :

a) la date et l'heure de la communication ;

b) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement incluant l'identité de la personne qui a incité le technologue en radiologie à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger ;

c) le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite ;

4<sup>o</sup> transmettre dès que possible au syndic un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

De plus, si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le technologue en radiologie, qui en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du code communique un tel renseignement, consulte un membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement. ».

\* Le Code de déontologie des technologues en radiologie, approuvé par le décret numéro 789-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), n'a pas été modifié depuis son approbation.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42964

Gouvernement du Québec

### Décret 779-2004, 10 août 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des comptables agréés est modifié à l'article 1 par :

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1.** Tout membre doit respecter la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris pour leur application. Il doit aussi prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce cette profession, respecte ce code, cette loi et ces règlements.» ;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 11<sup>o</sup> la vérification interne. ».

**2.** L'article 16 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « préparé », des mots « ou n'a pas les aptitudes ou les connaissances requises ».

**3.** L'article 19 de ce code est remplacé par les suivants :

«**19.** Le membre doit agir avec tout le soin nécessaire, conformément aux normes professionnelles de comptabilité et de certification en vigueur ainsi qu'aux autres normes, règles, notes d'orientations du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et aux données en vigueur selon l'état de la science.

Le membre qui est responsable, en tout ou en partie, de préparer ou d'approuver des états financiers ou de surveiller les processus comptables et de communica-

tion de l'information financière doit aussi s'assurer que ceux-ci en présentent une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du présent code, les « principes comptables généralement reconnus » sont ceux qui se retrouvent dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou tous autres principes comptables qui doivent être appliqués conformément à la loi ou à l'état de la science.

**19.1.** Le membre qui participe à une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit aviser le responsable de l'exécution de la mission si les états financiers ne présentent pas une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

Si, après cet avis, les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, le membre doit alors en aviser par écrit un des associés ou actionnaires ayant droit de vote à la société au sein de laquelle il exerce sa profession. Cet associé ou actionnaire doit occuper le poste hiérarchique le plus élevé au sein de cette société.

Le membre transmet les avis visés au premier et au deuxième alinéas préalablement à la publication des états financiers ou, en cas d'impossibilité, dès que possible. Il doit également consigner et conserver à son dossier l'objet des avis et la date à laquelle ces avis ont été transmis.

Les renseignements ainsi que les avis visés au deuxième alinéa doivent être conservés pendant une période minimale de 24 mois à compter de leur transmission ou pendant toute autre période prévue par les normes, règles ou notes d'orientation du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

**19.2.** Le membre qui est chargé de l'application des principes comptables généralement reconnus ou d'en surveiller l'application au sein d'une entreprise faisant l'objet d'une mission visée à l'article 19.1 doit en aviser son supérieur immédiat si les états financiers ne présentent pas l'image fidèle, selon ces principes.

Si, après cet avis, les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, le membre doit aussi en aviser par écrit le comité de vérification de l'entreprise ou tout autre organe similaire ou, à défaut, le conseil d'administration ainsi que le professionnel chargé de la mission.

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des comptables agréés approuvé par le décret numéro 58-2003 du 22 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 968) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 22-2004 du 14 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 911).

Le membre doit respecter les obligations prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 19.1.

**19.3.** Le membre qui prépare ou approuve, en tout ou en partie, des états financiers destinés uniquement à l'usage interne d'une entreprise ou à celui d'un utilisateur déterminé, au sens du chapitre 5600 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, est dispensé de respecter les obligations mentionnées aux articles 19, 19.1 et 19.2.»

**4.** L'article 20 de ce code est abrogé.

**5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Le membre qui signe un rapport de certification doit y indiquer qu'il a été préparé uniquement par lui ou par plusieurs comptables agréés.»

**6.** La section II du chapitre II de ce code est modifiée par le remplacement de son titre par le suivant : «INTÉGRITÉ».

**7.** L'article 23 de ce code est remplacé par le suivant :

«**23.** Le membre doit remplir ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.»

**8.** L'article 24 de ce code est modifié par le remplacement du mot «et» par les mots «, des services professionnels généralement dispensés par les autres personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société de laquelle il exerce sa profession».

**9.** Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

«**25.1.** Le membre ne doit pas exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés moyennant des honoraires qui sont inférieurs à ceux exigés par le membre ou la société qu'il remplace ou à ceux exigés dans d'autres soumissions, sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> les personnes affectées à la mission sont qualifiées et elles y consacrent un temps suffisant ;

2<sup>o</sup> les normes professionnelles de certification ainsi que les autres normes, les règles, les notes d'orientation du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés seront respectées.

**25.2.** Le membre qui fournit des services professionnels, autres que ceux d'une des missions visées à l'article 36.4, doit inscrire dans tout rapport ou document, dont celui qui accompagne les états financiers ou les informations financières, qui est adressé à une personne autre que son employeur, la nature et l'importance de toute influence, tout intérêt ou toute relation qui, eu égard à la mission qu'il remplit, est susceptible d'avoir l'apparence de constituer une entrave à son jugement professionnel ou à son objectivité.»

**10.** Les articles 26 à 33 de ce code sont abrogés.

**11.** L'article 34 de ce code est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «, même avec un déni de responsabilité,».

**12.** L'article 35 de ce code est abrogé.

**13.** L'article 36 de ce code est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot «spécifiés», des mots «ou participe à une telle mission».

**14.** Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 36, de ce qui suit :

«**36.1.** Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens qui lui sont confiés par un client ou son employeur.

**36.2.** Le membre qui reçoit, administre ou garde, à titre de fiduciaire, de dépositaire, d'administrateur, de mandataire ou de liquidateur, des sommes d'argent ou d'autres valeurs, doit tenir les registres nécessaires afin de pouvoir rendre compte de sa gestion, de sa garde, de son mandat ou de son contrat.

Les sommes d'argent ou les autres valeurs ainsi reçues, administrées ou gardées doivent être déposées dans un ou plusieurs comptes spéciaux auprès d'établissements financiers.

Sauf autorisation expresse et écrite d'un client, le membre doit s'abstenir d'utiliser, de transférer ou de retirer ces sommes d'argent ou les autres valeurs, ou de s'en servir de quelque manière que ce soit, en paiement de ses honoraires professionnels ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées.

## SECTION II.1 INDÉPENDANCE

### §1. Définitions

**36.3.** Dans la présente section, on entend par :

«entité apparentée» : une entreprise qui exerce un contrôle sur une autre entreprise au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ;

«entreprise cotée» : une entreprise dont les actions, les titres de créance ou les autres titres sont cotés à une bourse reconnue par une autorité canadienne ou étrangère en valeurs mobilières ou qui est assujettie aux normes établies par cette bourse et dont la capitalisation boursière ou l'actif total s'élève à 10 000 000 \$ ou plus ;

«équipe de mission» : toute personne au sein de la société qui participe à l'exécution de la mission, qui en assure le contrôle de la qualité ainsi que toute autre personne au sein de cette société qui est en mesure d'influer directement sur le résultat de cette mission ;

«intérêts financiers» : une valeur mobilière, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), une part sociale, y compris une option d'acquérir une telle valeur ou une telle part ainsi que leurs produits dérivés ou tous autres titres de créance ;

«période visée par la mission» : la période qui débute à la date où le membre ou la société s'engage à exécuter la mission et qui se termine à la date de la délivrance du rapport ; si la mission est à caractère récurrent, la période visée par la mission se termine :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une mission d'examen ou d'une mission de vérification visée à l'article 36.8, à la date de la notification par le client, le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession de la fin de la relation professionnelle ou à la date de la délivrance du dernier rapport de certification, si celle-ci est postérieure à la date de la notification ;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une mission de vérification visée à l'article 36.9, à la date de la notification de l'autorité en valeurs mobilières compétente, par l'entreprise cotée, le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession, du fait que l'entreprise cotée n'est plus un client de services de vérification de la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession ;

«société affiliée» : une société qui contrôle le client ou que le client contrôle ou qui fait l'objet, avec ce client, d'un contrôle commun, y compris une société mère ou une société filiale de ce client ;

«société du réseau» : une société qui, avec la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession, a un contrôle, une propriété ou une gestion qui est commun ou qui en donne l'apparence.

### §2. Dispositions générales

**36.4.** Le membre qui exécute ou qui participe à une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à cette mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou en donner l'apparence.

**36.5.** Le membre qui est un associé ou un actionnaire ayant droit de vote à la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou qui y occupe un poste de gestion ne peut fournir à un client ou à une société affiliée un service professionnel, autre qu'un service de certification, lorsqu'une personne au sein de sa société ou d'une société du réseau exécute une mission de vérification ou d'examen pour un tel client ou une telle société, si lui-même, une personne à sa charge ou son conjoint détient et contrôle des intérêts financiers auprès de ce client ou de cette société ou y détient des intérêts financiers qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client.

Toutefois, le membre peut fournir ce service professionnel, autre qu'un service de certification, si celui-ci est manifestement négligeable compte tenu des honoraires facturés ou de la nature du service rendu.

**36.6.** Dans une mission qui consiste à fournir des services professionnels, en matière d'insolvabilité en qualité de syndic de faillite, de liquidateur, de séquestre-gérant ou d'administrateur au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le membre doit demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à cette mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel, à son objectivité ou en donner l'apparence.

### §3. Manquements à la règle d'indépendance

#### §§3.1. Mission de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés

**36.7.** Le membre qui, dans le cadre d'une mission de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés, se trouve dans l'une des situations suivantes contrevient à la règle d'indépendance prévue par l'article 36.4 :

1<sup>o</sup> lui-même fait partie d'une équipe de mission et lui-même, une personne à sa charge ou son conjoint détient et contrôle des intérêts financiers auprès du client ou détient des intérêts financiers auprès du client qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

2<sup>o</sup> lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission, lorsque lui-même ou la société détient et contrôle des intérêts financiers auprès du client ou détient des intérêts financiers auprès du client qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

3<sup>o</sup> lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission pour un client :

a) auprès duquel la société a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt, sauf si ce client est une banque ou un autre établissement financier, que le prêt ou la garantie a une incidence non significative pour la société et le client, qu'il a été accordé conformément à des conditions qui auraient été exigées auprès de toute autre personne en semblables circonstances et que la société n'est pas en défaut à l'égard des conditions du prêt;

b) autre qu'une banque ou un autre établissement financier, à qui la société a accordé un prêt;

c) auquel la société a garanti un prêt;

4<sup>o</sup> lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission pour un client :

a) lorsque la société a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt auprès d'un dirigeant, d'un administrateur du client ou d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

b) lorsque cette société a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt à un dirigeant, un administrateur du client ou à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

5<sup>o</sup> lui-même fait partie de l'équipe de mission et :

a) il a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt de l'une des personnes suivantes :

i. du client, sauf lorsqu'il s'agit d'une banque ou d'un autre établissement financier, que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions

qui auraient été exigées auprès de toute autre personne en semblables circonstances et que lui-même n'est pas en défaut de respecter les conditions du prêt;

ii. d'un dirigeant ou d'un administrateur du client;

iii. d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

b) il a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt à un client, autre qu'une banque ou un autre établissement financier, à un dirigeant ou à un administrateur du client ou à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

6<sup>o</sup> lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une mission et cette société entretient des relations d'affaires avec le client ou avec les administrateurs ou dirigeants de ce client, à moins que ces relations d'affaires ne soient manifestement négligeables pour la société, le client ou ses administrateurs ou dirigeants, suivant le cas;

7<sup>o</sup> lui-même fait partie de l'équipe de mission et il entretient des relations d'affaires avec le client ou avec les administrateurs ou dirigeants de ce client, à moins que ces relations d'affaires ne soient manifestement négligeables pour lui-même, le client ou ses administrateurs ou dirigeants, suivant le cas;

8<sup>o</sup> lui-même fait partie de l'équipe de mission et une personne à sa charge ou son conjoint est un administrateur ou un dirigeant du client ou un employé du client qui est en mesure d'exercer une influence directe et notable, au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, sur les éléments faisant l'objet de la mission, ou il a été dans l'une de ces situations durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la mission ou durant la période visée par la mission;

9<sup>o</sup> lui-même fait partie de l'équipe de mission et il a été un dirigeant ou un administrateur de ce client ou lui-même a exercé auprès du client des fonctions lui permettant d'exercer, pendant la période visée par la mission, une influence directe et notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, sur les éléments faisant l'objet de celle-ci;

10<sup>o</sup> lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et lui-même ou toute autre personne y exerçant des activités professionnelles exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de ce client;

11° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, pendant la période visée par la mission, lui-même, la société ou toute autre personne y exerçant des activités professionnelles prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion auprès du client;

12° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, pendant la période visée par la mission, lui-même, la société ou toute autre personne y exerçant des activités professionnelles fournit au client des services qui consistent à :

a) faire la promotion, le commerce ou le placement des valeurs mobilières du client;

b) prendre des décisions de placement au nom du client ou à exercer d'une autre manière un pouvoir discrétionnaire à l'égard des placements du client;

c) réaliser une opération d'achat ou de vente de placements pour ce client;

d) garder des biens du client;

13° lui-même fait partie de l'équipe de mission et lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession accepte un cadeau ou l'hospitalité de la part du client, y compris un escompte sur un produit ou un service, à moins que la valeur du cadeau ou de l'hospitalité ne soit manifestement négligeable pour lui-même ou la société.

### *§§3.2. Mission de vérification ou d'examen et mission de vérification d'une entreprise cotée*

#### *§§§3.2.1. Dans le cadre d'une mission de vérification ou d'examen*

**36.8.** Le membre qui, dans le cadre d'une mission de vérification ou d'examen, se trouve dans l'une des situations suivantes, contrevient à la règle d'indépendance prévue par l'article 36.4:

1° lui-même, la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou une société du réseau se trouve dans l'une des situations décrites aux paragraphes 1° à 5°, 12° ou 13° de l'article 36.7; pour l'application de ces paragraphes, le mot «client» s'étend à toute société affiliée;

2° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et lui-même, la société ou une société du réseau, détient et contrôle des intérêts financiers auprès de ce client ou d'une société

affiliée ou détient des intérêts financiers auprès de ce client ou d'une société affiliée qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

3° lui-même, à titre de principal responsable d'une mission auprès d'un client, exécute cette mission au principal établissement où exerce l'un des associés ou actionnaires ayant droit de vote à la société, lorsque cet associé, cet actionnaire, une personne à sa charge ou son conjoint détient et contrôle des intérêts financiers du client ou d'une société affiliée, ou détient des intérêts financiers de ce client ou d'une société affiliée qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

4° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission, lorsque le régime de pension ou de retraite de cette société ou d'une société du réseau détient et contrôle des intérêts financiers auprès de ce client ou d'une société affiliée, ou détient auprès de ce client des intérêts financiers qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

5° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission, lorsque la société ou une société du réseau détient des intérêts financiers d'une entreprise et que lui-même ou cette société sait que le client ou une société affiliée ou un administrateur, un dirigeant ou une personne détenant une participation de contrôle de ce client au sens du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ou d'une société affiliée détient également des intérêts financiers dans cette entreprise, sauf si le client ou la société affiliée n'est pas en mesure d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur l'entreprise;

6° lui-même fait partie de l'équipe de mission ou de toute autre équipe au sein d'une société du réseau qui est en mesure d'influer sur la mission, lorsque lui-même détient des intérêts financiers d'une entreprise et sait que le client, un administrateur, un dirigeant ou une personne détenant une participation de contrôle de ce client ou d'une société affiliée détient des intérêts financiers dans cette entreprise, sauf si le client n'est pas en mesure d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur l'entreprise;

7° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession, exécute une telle mission pour un client ou une société affiliée, lorsqu'un associé ou actionnaire ayant droit de vote à la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou toute personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société, approuvé par le décret numéro 57-2003 du 22 janvier 2003, ou tout autre candidat à l'exercice de l'une des professions comptables, à l'emploi de la société, ou une personne à leur charge ou son conjoint, détient plus de 0,1 % des valeurs mobilières du client au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la société affiliée ou contrôle le client ou la société affiliée autrement que par la détention de la majorité des actions ordinaires ou des parts de ce client ou de la société affiliée;

8° lui-même fait partie de l'équipe de mission ou de toute autre équipe d'une société du réseau au sein de laquelle il exerce sa profession qui est en mesure d'influer sur la mission et lui-même sait que ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur détient plus de 0,1 % des valeurs mobilières du client au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la société affiliée ou contrôle ce client ou la société affiliée autrement que par la détention de la majorité des actions ordinaires ou des parts de ce client ou de la société affiliée;

9° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et que la société ou une société du réseau entretient des relations d'affaires avec le client ou avec la direction de celui-ci, à moins que ces relations d'affaires ne soient manifestement négligeables pour la société ou la société du réseau et pour le client ou ses administrateurs et dirigeants, suivant le cas;

10° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et qu'une personne au sein d'une société du réseau exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de ce client, sauf s'il exerce des fonctions de secrétaire général autorisées par la loi ou les normes de pratique et que les tâches accomplies sont exclusivement de nature administrative;

11° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et qu'une personne au sein d'une société du réseau prend, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou durant la période visée par la mission, une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour le client;

12° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou durant la période visée par la mission, lui-même ou toute autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau :

*a*) prépare ou modifie une écriture de journal, détermine ou change un code de compte ou le classement d'une opération, ou prépare ou modifie un autre document comptable sans obtenir l'approbation de la direction du client;

*b*) prépare un document source ou crée des données, ou apporte une modification à un tel document ou à de telles données;

13° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou la période visée par la mission, lui-même, la société, une société du réseau ou toute autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit des services juridiques, autres que ceux visés à l'article 141 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), au client dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige et que les questions faisant l'objet du différend ou du litige ont une incidence significative sur les états financiers de ce dernier.

### §§§ 3.2.2. *Dans le cadre d'une mission de vérification d'une entreprise cotée*

**36.9.** Le membre qui, dans le cadre d'une mission de vérification d'une entreprise cotée, se retrouve dans l'une des situations suivantes contrevient à la règle d'indépendance prévue par l'article 36.4:

1° lui-même fait partie de l'équipe de mission ou fait partie d'une équipe au sein d'une société du réseau qui est en mesure d'influer sur la mission et ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur exerce, auprès du client, un rôle comptable ou un rôle de surveillance de l'information financière lui permettant d'exercer une influence sur le contenu des états financiers ou sur laquelle les prépare, ou a été dans cette situation pendant toute période visée par la mission;

2° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et une personne ayant participé à des activités de vérification de l'entreprise cotée a accepté d'exercer un rôle de surveillance de l'information financière auprès de cette entreprise, avant un délai d'un an à compter de la date du dépôt des états financiers auprès d'une bourse reconnue par une autorité canadienne ou étrangère en valeurs mobilières;

3° lui-même exécute une telle mission pour une entreprise cotée ou auprès d'une entité qui lui est apparentée et une personne y exerçant ses activités professionnelles au sein de la société où il y exerce sa profession ou au sein d'une société du réseau, exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de cette entité apparentée ou y exerce des fonctions de secrétaire général ;

4° lui-même demeure le principal responsable d'une telle mission ou du contrôle de la qualité de celle-ci auprès de l'entreprise cotée pendant plus de cinq ans, reprend ou assume ces fonctions par la suite avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la date où il a cessé d'assumer ces fonctions ;

5° lui-même, s'il est responsable de prendre les décisions concernant des questions de vérification, de comptabilité et de communication de l'information concernant les états financiers, lesquelles ont une incidence sur l'exécution de la mission ou s'il communique régulièrement avec le comité de vérification ou la direction de l'entreprise cotée, fournit, durant la période visée par une telle mission, plus de dix heures de services de certification à l'égard des états financiers annuels ou de l'information financière intermédiaire de l'entreprise cotée ou est le principal responsable d'une mission de vérification pour une filiale de l'entreprise cotée et continue d'exercer ces fonctions pendant plus de sept ans, les reprend ou les assume avant l'expiration d'un délai de deux ans depuis la date où il a cessé de les exercer ; toutefois, la présente disposition ne vise pas le membre qui discute avec l'équipe de mission de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle ;

6° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou durant la période visée par la mission, une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entreprise cotée ou une entité apparentée ;

7° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou durant la période visée par la mission, lui-même, la société, une société du réseau ou une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit, auprès de l'entreprise cotée ou auprès de toute entité apparentée, des services professionnels dont les résultats sont susceptibles d'être soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers, dont l'un des services suivants, sauf si lui-même établit que le résultat de ces services ne seront pas soumis à de tels procédés :

a) des services de comptabilité ou de tenue de comptes liés aux documents comptables ou aux états financiers devant être vérifiés ;

b) des services d'évaluation ;

c) des services actuariels ;

d) des services de vérification interne qui portent sur les contrôles comptables internes, les systèmes financiers ou les états financiers de l'entreprise ;

e) des services de conception, d'implantation, d'exploitation ou de gestion de systèmes d'information financière ;

8° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, lui-même, la société, une société du réseau ou une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit l'un des services professionnels suivants à une entreprise cotée ou à une entité apparentée :

a) des services consistant à fournir une opinion ou un autre service d'expert pour l'entreprise cotée ou pour son conseiller juridique dans le but de faire valoir les intérêts de l'entreprise, dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête civile, criminelle, administrative ou judiciaire ;

b) des services juridiques auprès de l'entreprise cotée autres que les services visés à l'article 141 de la Loi sur le Barreau ;

c) des services de gestion des ressources humaines auprès de l'entreprise cotée qui consistent :

i. à chercher ou à trouver des candidats potentiels à des postes de gestionnaire, de dirigeant ou d'administrateur ;

ii. à faire passer des tests psychologiques ou d'autres types de tests structurés ou à appliquer d'autres programmes d'évaluation ;

iii. à vérifier les références de candidats potentiels à un poste de dirigeant ou d'administrateur ;

iv. à agir en qualité de négociateur ou de médiateur pour le compte de l'entreprise cotée auprès des employés ou futurs employés, notamment pour la détermination de la situation hiérarchique, du statut ou du titre, de la rémunération, des avantages sociaux ou de toute autre condition d'emploi ;

v. à recommander ou à conseiller à cette entreprise d'engager un candidat en particulier pour un poste donné;

9<sup>o</sup> lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la vérification ou la période visée par la mission, un associé ou actionnaire ayant droit de vote qui exerce en vérification et qui fait partie de l'équipe de mission gagne ou reçoit une rémunération pour l'obtention d'une mission auprès de l'entreprise cotée, autre qu'une mission de certification, sauf si la société au sein de laquelle il exerce sa profession compte moins de cinq clients de services de vérification qui sont des entreprises cotées et est constituée de moins de dix associés ou actionnaires ayant droit de vote;

10<sup>o</sup> lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession fournit des services professionnels à une entreprise cotée ou à une entité apparentée sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation du comité de vérification, sauf dans l'un des cas suivants :

a) les services ne représentent pas plus de 5 % de la somme totale des honoraires versés à titre de services de vérification, par l'entreprise cotée et par toute entité apparentée, au membre, à la société et aux autres sociétés du réseau au cours de l'exercice durant lequel les services sont fournis;

b) les services sont considérés comme des services de certification à la date de l'acceptation de la mission;

c) la prestation de ces services est portée sans délai à la connaissance du comité de vérification;

d) le comité de vérification ou un ou plusieurs représentants désignés approuvent les services, avant que ne soit terminée la prestation des services de vérification, auprès de l'entreprise cotée ou de l'entité apparentée;

11<sup>o</sup> lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et une personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou durant la période visée par la mission, des services visés au paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 36.7 auprès d'une entité apparentée.

### §§3.3. Mesures d'évaluation du respect de la règle d'indépendance et obligations imposées au membre

**36.10.** Le membre tenu de respecter la règle d'indépendance prévue par l'article 36.4 doit, à l'égard d'une mission donnée, identifier les menaces qui nuisent à son

indépendance, en apprécier la gravité et, lorsque celles-ci ne sont pas manifestement négligeables, déterminer et mettre en place des mesures destinées à les éliminer ou à les amoindrir. Il doit alors consigner à son dossier la décision d'accepter cette mission ou de la poursuivre. Ce dossier doit, en outre, comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la nature de la mission;

2<sup>o</sup> l'identification des menaces;

3<sup>o</sup> les mesures déterminées et mises en place pour les éliminer ou les amoindrir;

4<sup>o</sup> la façon dont ces mesures permettent d'éliminer les menaces ou de les amoindrir.

Si les menaces ne peuvent être amoindries, le membre doit :

1<sup>o</sup> soit éliminer l'activité, la relation, l'influence ou l'intérêt à l'origine des menaces;

2<sup>o</sup> soit refuser la mission ou refuser de la poursuivre.

**36.11.** Le membre qui contrevient à l'article 36.4 doit, dès que possible, en aviser, par écrit, tout autre membre, associé ou actionnaire ayant droit de vote à la société dûment désigné par le conseil d'administration ou le conseil de gestion interne de cette société.

Le membre qui est affecté à l'équipe de mission pour l'exécution de services de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés doit également aviser, par écrit, le membre désigné de toute situation ou de tout fait qui le placerait en contravention avec les dispositions de l'article 36.4.

## SECTION II.2 CONFLIT D'INTÉRÊTS

**36.12.** Le membre ne doit pas se placer en situation où sa loyauté envers son client ou envers son employeur peut être entachée.

Sous réserve de l'article 36.13, le membre ne doit pas se placer en situation où il y a conflit entre son intérêt personnel ou l'intérêt de la société au sein de laquelle il exerce sa profession et celui de son client ou des clients de la société ou en donner l'apparence.

Le membre doit révéler à son client ou à son employeur tout intérêt ainsi que toute relation ou lien d'affaires dont celui-ci devrait être informé.

**36.13.** Le membre doit, avant de convenir de fournir des services professionnels, déterminer s'il y a des restrictions, des influences, des intérêts ou des relations qui, eu égard aux services professionnels qu'il sera appelé à fournir, le placent dans une situation de conflits d'intérêts ou en donnent l'apparence.

Les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

**36.14.** Le membre doit, si les services professionnels qu'il fournit engendrent un conflit d'intérêts ou en donne l'apparence ou, dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou donne l'apparence de l'être, refuser d'agir ou renoncer à fournir ces services, sauf si les clients concernés sont informés de l'existence du conflit d'intérêts et qu'ils y consentent ou si le membre a recours à des techniques de gestion de conflits et qu'il obtient le consentement de tous les clients concernés avant de les fournir. ».

**15.** L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

«**38.** Le membre doit s'abstenir de détenir, recevoir, solliciter ou acquérir directement ou indirectement une rémunération, des honoraires ou des avantages, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, à l'insu et sans le consentement du client ou, selon le cas, de son employeur. ».

**16.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, de ce qui suit :

«**SECTION II.3**  
ACCÈS AUX DOSSIERS ».

**17.** Les articles 40 à 45 de ce code sont abrogés.

**18.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** Le membre doit remettre sans délai au client ou, sur les instructions de celui-ci, à son successeur les livres et documents appartenant au client, même si ses honoraires n'ont pas été payés. ».

**19.** L'article 47 de ce code est abrogé.

**20.** Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 48, de ce qui suit :

«**SECTION II.4**  
SECRET PROFESSIONNEL ».

**21.** L'article 52 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> le refus par le client de reconnaître une obligation sur les honoraires et les déboursés professionnels ou, après un préavis raisonnable, de verser au membre un montant pour y pourvoir. ».

**22.** L'article 57 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «services» des mots suivants : «sauf s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé».

**23.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 59, des suivants :

«**59.1.** Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, le membre ne peut convenir avec un client d'honoraires conditionnels, soit d'offrir ou de s'engager à fournir des services professionnels moyennant des honoraires payables uniquement lorsqu'un résultat déterminé sera obtenu ou établi en fonction de résultats obtenus :

1<sup>o</sup> pour tout service professionnel qui requiert de lui qu'il soit libre de tout intérêt, de toute influence ou relation qui, eu égard à sa prestation de services professionnels, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou qui peut en donner l'apparence ;

2<sup>o</sup> d'une mission de compilation.

**59.2.** Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, le membre ne peut convenir avec un client d'honoraires conditionnels pour tout service professionnel qui n'est pas visé à l'article 59.1, lorsque cet accord sur les honoraires serait de nature à :

1<sup>o</sup> soit de porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou à en donner l'apparence, dans l'exécution de sa prestation de services professionnels prévue par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 59.1 ;

2<sup>o</sup> soit d'influencer les résultats d'une mission de compilation ou en donner l'apparence.

**59.3.** Malgré l'article 59.2, le membre peut convenir avec un client d'honoraires conditionnels pour les services professionnels suivants :

1<sup>o</sup> une demande de remboursement d'impôts ou de taxes ;

2<sup>o</sup> l'assistance dans le cadre d'appels ou la préparation d'avis d'opposition à des cotisations ou à des nouvelles cotisations en matière d'impôts ou de taxes ;

3<sup>o</sup> des services de recrutement de cadres de direction;

4<sup>o</sup> des services de planification financière personnelle.

**59.4.** Le membre qui exige des honoraires conditionnels doit convenir par écrit avec le client du mode de leur fixation avant le début de la prestation de ses services professionnels.

Le membre doit, si la nature de cette prestation est modifiée en cours d'exécution, réévaluer s'il continue de respecter les dispositions des articles 59.1 et 59.2.».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**24.** Le membre visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 36.9 et qui est responsable de l'exécution d'une mission peut continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin du deuxième exercice financier du client ouvert avant le 9 septembre 2004.

**25.** Le membre qui a commencé à exercer la fonction de responsable d'une mission visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 36.9, avant la fin du deuxième exercice financier du client ouvert avant le 9 septembre 2004, peut continuer à exercer cette fonction pendant cinq ans, peu importe le nombre d'années, le cas échéant, durant lesquelles il a été auparavant responsable du contrôle de la qualité de la mission pour son client.

**26.** Le membre visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 36.9 et qui est responsable du contrôle de la qualité d'une mission peut continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin du troisième exercice du client ouvert avant le 9 septembre 2004.

**27.** Le membre visé au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 36.9 peut continuer à exercer ses fonctions pour une période maximale de sept ans qui suit le 9 septembre 2004.

**28.** Le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à exécuter la mission visée au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 36.9 même si l'associé ou l'actionnaire qui y est visé reçoit une rémunération durant la période visée par l'exercice financier de cette société qui inclut le 9 septembre 2004.

**29.** Le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à offrir les services professionnels visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 36.9, si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> avant le 9 septembre 2004 ou à la date de la première assemblée annuelle tenue par l'entreprise cotée, après le 1<sup>er</sup> juillet 2004 mais au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet

2005, lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession, est lié par un contrat visant la prestation de services professionnels;

2<sup>o</sup> l'exécution du contrat sera terminée avant le 31 décembre 2005.

**30.** Le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à offrir les services professionnels visés au paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 36.9, si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> avant le 9 septembre 2004, lui-même ou la société est lié par un contrat concernant la prestation de ces services professionnels;

2<sup>o</sup> l'exécution du contrat se terminera avant le 365<sup>e</sup> jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42965

Gouvernement du Québec

### Décret 780-2004, 10 août 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Opérateur de caisson hyperbare — Activités professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 94.1 de ce code, le Bureau peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme; il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qu'y est apportée;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *h* et a. 94.1)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un opérateur de caisson hyperbare qui les exerce en dehors d'un

centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

**2.** Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles visées à l'article 3, l'opérateur de caisson hyperbare doit:

1° être titulaire d'un certificat d'opérateur de caisson hyperbare délivré par l'Institut maritime du Québec ou posséder une formation d'opérateur de caisson hyperbare conforme à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA-Z275.4-97 ainsi que toute modification ultérieure qui y est apportée;

2° au moins tous les trois ans, suivre une formation de mise à jour de ses connaissances sur l'opération d'un caisson hyperbare.

**3.** L'opérateur de caisson hyperbare peut exercer, selon les normes médicales actuelles en médecine de plongée, les activités professionnelles suivantes:

1° s'il y a possibilité de maladie de décompression, vérifier chez le plongeur la présence de signes ou de symptômes reliés à cette maladie;

2° en cas d'urgence, initier le traitement de la maladie de décompression en chambre hyperbare;

3° après avoir discuté avec un médecin ayant une formation en médecine de plongée de niveau II, conforme à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA-Z275.4-97 ainsi que toute modification ultérieure qui y est apportée, modifier l'algorithme de traitement de la maladie de décompression en chambre hyperbare.

**4.** L'opérateur de caisson hyperbare doit, après avoir initié le traitement de la maladie de décompression prévu au paragraphe 2° de l'article 3, communiquer immédiatement avec un médecin possédant une formation en médecine de plongée de niveau II pour que le traitement se poursuive sous la supervision du médecin.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42968

Gouvernement du Québec

## Décret 781-2004, 10 août 2004

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Transport par autobus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport des personnes, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de personnes transportées, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception ;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de cet article prévoit que le gouvernement peut, par règlement, édicter des conditions que doit remplir une personne pour être titulaire d'un permis ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus\*

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c* et *d*)

**1.** Le Règlement sur le transport par autobus est modifié par la suppression du paragraphe 3° de l'article 5.

**2.** L'article 10 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «une personne morale» par «toute personne».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

42967

Gouvernement du Québec

## Décret 787-2004, 10 août 2004

Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6° et 7° de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements qui doivent être inscrits aux registres et établir le tarif des honoraires que le curateur public peut exiger notamment pour la représentation des personnes et l'administration des biens qui lui sont confiés ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public par le décret n° 361-90 du 21 mars 1990 ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 671-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3573). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de mentionner dans le registre des biens non réclamés, les valeurs nettes, le montant des honoraires et le reliquat, afin de préciser quels renseignements n'y sont pas requis et afin d'établir le tarif des honoraires dus pour les activités du Curateur public relatives à la protection de la personne et à l'administration ou à la liquidation des biens qui lui sont confiés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le Curateur public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen a offert ses commentaires sur le projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public\*

Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81, a. 68, par. 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** L'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot «propriétaires», de «, du défunt»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, de ce qui suit:

«*f*) la valeur nette du bien, les honoraires et les taxes applicables de même que le reliquat.

Cependant, aucun renseignement n'est inscrit au registre si le montant des honoraires et des taxes applicables est égal ou supérieur à la valeur nette du bien ou si le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer le bien ou sa valeur;».

**2.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Cependant, l'inscription de ce bien peut être retirée du registre si le montant des honoraires et des taxes applicables est égal ou supérieur à la valeur du bien ou si le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer le bien ou sa valeur.».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'administration des biens qui lui sont confiés et la surveillance des tutelles et curatelles» par les mots «la protection de la personne, sa représentation, l'administration de ses biens et l'administration des biens qui lui sont confiés».

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1<sup>o</sup> par le remplacement du nombre «0.75» par le nombre «1.5»;

2<sup>o</sup> par l'ajout de la phrase suivante: «Toutefois, ces honoraires ne doivent pas dépasser le taux de rendement de ces fonds.».

**5.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE II  
(a. 8)

### HONORAIRES DU CURATEUR PUBLIC

#### CHAPITRE I PERSONNES REPRÉSENTÉES

1. Les honoraires que le curateur public peut exiger à titre de requérant pour ses activités concernant l'ouverture d'un régime de protection sont de 1 000 \$. Cette somme est payable à la fin du régime s'il en résulte un régime public ou au prononcé du jugement s'il en résulte un régime privé.

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret n<sup>o</sup> 361-90 du 21 mars 1990 (1990, *G.O.* 2, 941), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 488-2002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2918). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2004.

2. Les honoraires que le curateur public peut exiger pour ses activités reliées à la protection de la personne sont de 800 \$ par année. Toutefois, cette somme n'est payable qu'après le décès de la personne représentée, si celui-ci survient alors que cette personne est sous un régime de protection public.

3. Les honoraires que le curateur public peut exiger en matière d'administration des biens appartenant aux personnes représentées sont les suivants :

1<sup>o</sup> recueillir des renseignements afin de dresser l'inventaire des biens de la personne représentée : un montant forfaitaire de 75 \$ auquel s'ajoute un tarif de 75 \$ l'heure ;

2<sup>o</sup> faire une enquête : 75 \$ l'heure ;

3<sup>o</sup> planifier l'administration initiale du patrimoine : 75 \$ l'heure ;

4<sup>o</sup> planifier et administrer le budget annuel et administrer les biens meubles : 25 \$ par mois ;

5<sup>o</sup> recouvrer un prêt hypothécaire ou une autre créance : 315 \$ par année ;

6<sup>o</sup> payer un prêt hypothécaire ou une autre créance : 80 \$ par année ;

7<sup>o</sup> aliéner une action : 2 % du prix de la transaction ;

8<sup>o</sup> aliéner un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière : 25 % du prix de la transaction ;

9<sup>o</sup> administrer un immeuble : 75 \$ par mois ;

10<sup>o</sup> aliéner un immeuble : le moindre de 3 000 \$ ou de 5 % du montant de la transaction ;

11<sup>o</sup> administrer les assurances : 70 \$ par police, par année ;

12<sup>o</sup> produire une déclaration fiscale : 50 \$ par déclaration ;

13<sup>o</sup> rendre compte et faire remise après le décès de la personne représentée : 1 700 \$ ;

14<sup>o</sup> rendre compte et faire remise du vivant de la personne représentée : 300 \$ ;

15<sup>o</sup> faire une intervention de nature légale : 100 \$ l'heure ;

16<sup>o</sup> régler une succession en faveur de la personne représentée : 75 \$ l'heure.

## CHAPITRE II ADMINISTRATION, ADMINISTRATION PROVISOIRE ET LIQUIDATION D'UNE SUCCESSION OU D'UN AUTRE BIEN NON RÉCLAMÉ

4. Les honoraires que peut exiger le curateur public en matière d'administration, d'administration provisoire d'un bien visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 24 de la loi ou d'un autre bien, ou en matière de liquidation d'une succession ou d'un autre bien, sont les suivants :

1<sup>o</sup> ouvrir un dossier : 455 \$ ;

2<sup>o</sup> recueillir des renseignements afin de dresser l'inventaire des biens : un montant forfaitaire de 75 \$, auquel s'ajoute un tarif de 75 \$ l'heure ;

3<sup>o</sup> faire une enquête : 75 \$ l'heure ;

4<sup>o</sup> liquider un véhicule abandonné : 280 \$ ;

5<sup>o</sup> administrer et liquider des biens saisis ou abandonnés dont l'administration lui est confiée par une autre loi : 75 \$ l'heure ;

6<sup>o</sup> liquider un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière ou un véhicule abandonné : 25 % du prix de la transaction ;

7<sup>o</sup> recueillir et analyser les informations relatives à un immeuble : 260 \$ ;

8<sup>o</sup> vendre un immeuble : 5 % du prix de vente, ne pouvant être inférieur à 760 \$ ni excéder 3 000 \$ ;

9<sup>o</sup> toute autre cession d'un immeuble ou pour traiter un immeuble invendable : 220 \$ ;

10<sup>o</sup> obtenir une autorisation judiciaire d'aliéner ou de grever un bien : 175 \$ ;

11<sup>o</sup> administrer et liquider une entreprise : 2 000 \$ ;

12<sup>o</sup> produire une déclaration fiscale : 50 \$ par déclaration ;

13<sup>o</sup> faire une intervention de nature légale : 100 \$ l'heure ;

14<sup>o</sup> rendre compte de la gestion et faire remise à l'ayant droit : 700 \$ ;

15<sup>o</sup> effectuer une recherche de propriétaire ou d'ayant droit : 75 \$ l'heure ;

16° administrer provisoirement et liquider une dette, une créance, un compte bancaire ou une police d'assurance ou tout autre bien que ceux mentionnés dans le présent article: 1 300 \$.

5. Les honoraires que le curateur public peut exiger en matière d'administration provisoire des biens visés par le paragraphe 7° de l'article 24 ou par l'article 24.1 de la loi, sont les suivants :

1° faire une enquête: 75 \$ l'heure;

2° liquider une valeur mobilière: 50 \$ pour la vente de chaque série de valeurs de la même catégorie, émise par le même émetteur et remise au courtier en même temps;

3° administrer et liquider un bien autre qu'une valeur mobilière: 25 % du prix obtenu;

4° recevoir, administrer et remettre les biens d'un coffret de sûreté: 155 \$;

5° recevoir, administrer et remettre un bien: 10 % de la valeur du bien, ne pouvant être inférieur à 2 \$ ni excéder 1 000 \$;

6° effectuer une recherche de propriétaire ou d'ayant droit: 75 \$ l'heure;

7° faire une intervention de nature légale: 100 \$ l'heure.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Les honoraires à taux horaire ou à taux forfaitaire sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Ces honoraires, ajustés de la manière prescrite, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. Le curateur public publie les honoraires indexés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

7. Le curateur public peut exiger, pour chaque copie demandée en vertu de l'article 52 de la loi, le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs édicté par le décret n<sup>o</sup> 1856-87 du 9 décembre 1987. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42953

### A.M., 2004

#### Arrêté numéro 2004-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 août 2004

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'édition, par le décret numéro 23-95 du 11 janvier 1995, du Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier;

VU les articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU la modification apportée à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux par l'article 69 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteur public et parapublic (2003, c. 25) permettant au ministre de la Santé et des Services sociaux, avec l'approbation du Conseil du trésor, de conclure avec un organisme représentatif des biochimistes cliniques œuvrant pour les établissements une entente portant sur les conditions de travail;

VU l'approbation obtenue du Conseil du trésor conformément à cet article afin de conclure une telle entente ;

VU le troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à cet article ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier soit pris.

Québec, le 13 août 2004

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

---

## **Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier \***

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier est abrogé.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

42995

---

\* Le Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier édicté par le décret n° 23-95 du 11 janvier 1995 (1995, G.O. 2, 247) n'a pas été modifié depuis son édicton.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Sages-femmes

— Diplômes donnant ouverture aux permis  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter un article 1.31 au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin de déterminer le diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des sages-femmes du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Raymonde Gagnon, présidente de l'Ordre des sages-femmes du Québec, 430, rue Sainte-Hélène, bureau 405, Montréal (Québec) H2Y 2K7, numéro de téléphone: (514) 286-1313 ou 1 877 711-1313; numéro de télécopieur: (514) 286-0008.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois profession-

nelles; ils pourront également être transmis à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*  
JACQUES P. DUPUIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 1.30, du suivant :

«**1.31.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des sages-femmes du Québec, le Baccalauréat en pratique sage-femme de l'Université du Québec à Trois-Rivières. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42954

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par le décret numéro 19-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 907) et par le décret numéro 211-2004 du 17 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1560). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Signalisation routière

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des précisions aux normes de signalisation applicables aux dépanneuses et aux véhicules lourds circulant en transit. Également, il précise la portée du message relatif à l'obligation d'arrêter à un poste de pesée en prévoyant expressément une exemption à l'égard des roulottes utilisées à des fins récréatives. Enfin, un panneau est ajouté dans l'annexe 1 de ce projet de règlement à la suite d'une entente entre le Canada et les États-Unis. Le message de ce panneau indique aux conducteurs de certains véhicules lourds qu'ils peuvent circuler plus facilement aux postes frontaliers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Masse, Service des technologies d'exploitation, Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22<sup>e</sup> étage, Québec G1R 5H1, numéro de téléphone: (418) 646-0528.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
YVON MARCOUX

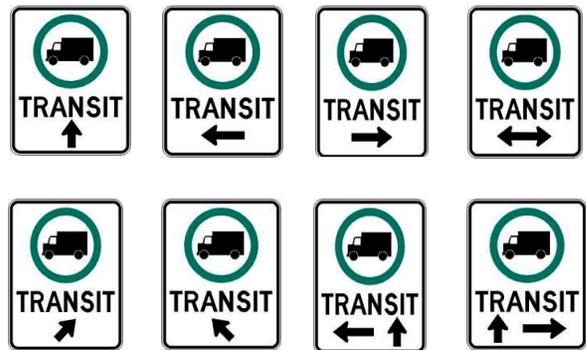
## Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

**1.** L'article 4.1 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après le mot « camions » de « , les dépanneuses ».

**2.** L'article 24 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le premier alinéa, des panneaux suivants :



2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les panneaux P-120-12 à P-120-14 ne visent pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machinerie agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.»

**3.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les panneaux P-130-1, P-130-2, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 ne visent pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machinerie agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.»

\* La seule modification apportée au Règlement sur la signalisation routière (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444), a été apportée par l'arrêté du ministre des Transports du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7708).

**4.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le panneau P-130-24 ne vise pas la dépanneuse. ».

**5.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Le panneau P-240 vise également les ensembles de véhicules dont la longueur de la remorque ou de la semi-remorque est de plus de 10 m. Toutefois, ce panneau ne vise pas les roulottes de plus de 10 m utilisées à des fins récréatives ».

**6.** L'article 44 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le panneau P-130-P, du panneau suivant P-130-P-2 :



P-130-P-2

2<sup>o</sup> le remplacement de «P-130-P» par «P-130-P-1».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42951



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 739-2004, 4 août 2004

CONCERNANT la subvention pour le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 458-2000 du 5 avril 2000, autorisait le ministre des Transports à verser une subvention de 24 000 000 \$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2005, afin de maintenir un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski-Est, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

ATTENDU QU'une entente fixant les conditions d'octroi de cette subvention a été conclue entre le ministère des Transports et la compagnie Relais Nordik inc.;

ATTENDU QUE des sommes additionnelles n'excédant pas 2 000 000 \$ seront nécessaires pour maintenir le service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire prolonger l'entente d'une année et que des sommes additionnelles n'excédant pas 6 500 000 \$ seront requises pour maintenir le service de desserte maritime pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, jusqu'au 31 mars 2006, le maintien par la compagnie Relais Nordik inc. d'un service de desserte maritime

sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

QU'un montant maximum de 8 500 000 \$, autorisé à même le budget du ministère des Transports pour la période se terminant le 31 mars 2006 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale, soit ajouté à la subvention maximale initiale de 24 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 458-2000 du 5 avril 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42939

Gouvernement du Québec

### Décret 740-2004, 4 août 2004

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble et les droits réels requis, ainsi que les biens meubles accessoires, pour l'agrandissement d'un poste de ventilation mécanique du métro de Montréal (D 2003 68039)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire augmenter, pour des fins d'utilités publiques, la capacité et les infrastructures du poste de ventilation mécanique Ontario, qui fait partie du réseau initial du métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, par la résolution numéro CM03 0591 du 25 août 2003, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, il s'avère nécessaire que toute expropriation par la Société de transport de Montréal soit autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE cette acquisition est prévue au Plan d'investissement de la phase quinquennale (2001-2005) du Programme de maintien du patrimoine des équipements fixes du métro (Programme Réno-Systèmes);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 432-2004 du 6 mai 2004, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, l'immeuble, avec les biens meubles accessoires de celui-ci, désigné comme étant le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et selon le plan préparé par monsieur Denis Deslauriers, arpenteur-géomètre, du 17 juin 2003, sous la minute 4648;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est apte à acquérir, par voie d'expropriation, tel immeuble, tels droits ainsi que tels biens meubles accessoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble et les droits réels requis, ainsi que les biens meubles accessoires situés dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques, pour l'agrandissement du poste de ventilation mécanique Ontario qui fait partie du réseau initial du métro de Montréal, désigné comme étant le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et selon le plan préparé par monsieur Denis Deslauriers, arpenteur-géomètre, du 17 juin 2003, sous la minute 4648;

QUE les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées à même le budget de la Société de transport de Montréal;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 432-2004 du 6 mai 2004 concernant l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'agrandissement d'un poste de ventilation mécanique du métro de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42940

Gouvernement du Québec

## **Décret 741-2004, 4 août 2004**

CONCERNANT des ententes à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement aux contributions financières pour le remplacement du balai mécanique ainsi que pour le drainage de la piste d'atterrissage et la réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que le remplacement du balai mécanique ainsi que le drainage de la piste d'atterrissage et la réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais sont nécessaires afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes;

ATTENDU QUE cet aéroport est la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser une contribution maximale de 170 000 \$ pour le remplacement du balai mécanique à l'aéroport de Chibougamau-Chapais, dont les coûts totaux sont estimés à 170 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser une contribution maximale de 1 344 821 \$ pour le drainage de la piste d'atterrissage et la réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais, dont les coûts totaux sont estimés à 1 810 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure des ententes de contribution pour les travaux à effectuer à cet aéroport afin d'établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le remplacement du balai mécanique à l'aéroport de Chibougamau-Chapais, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour des travaux de drainage de la piste d'atterrissage et de réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ces ententes conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42941

Gouvernement du Québec

## **Décret 742-2004, 4 août 2004**

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes;

ATTENDU QUE cet aéroport est la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser une contribution maximale de 934 100 \$ pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk, dont les coûts totaux sont estimés à 934 100 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour les travaux à effectuer à cet aéroport afin d'établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour des travaux de rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42942

Gouvernement du Québec

### **Décret 744-2004, 4 août 2004**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Deuxième Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture qui se tiendra à Mexico, au Mexique, les 23 et 24 août 2004

ATTENDU QUE la Deuxième Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture se tiendra à Mexico, les 23 et 24 août 2004 ;

ATTENDU QUE la Deuxième Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture qui se tiendra sous l'égide de l'Organisation des États américains, portera sur l'importance d'adopter des politiques culturelles et sur la diversité culturelle et qu'elle sera une étape importante pour la réalisation des objectifs du Plan d'action du Troisième Sommet des Amériques ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, au printemps 2001, à collaborer activement au suivi du Troisième Sommet des Amériques, notamment par la participation aux réunions ministérielles portant sur des secteurs de sa compétence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Deuxième Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture, à Mexico, au Mexique, les 23 et 24 août 2004 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— monsieur André Dorval, directeur général des Affaires internationales et de la Diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— monsieur Paul Parenteau, conseiller en Relations internationales, Service Intégration des Amériques, ministère des Relations internationales ;

— madame Isabelle Melançon, attachée de presse, au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42943

Gouvernement du Québec

### **Décret 746-2004, 4 août 2004**

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de Grand-Mère situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de Grand-Mère situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de Shawinigan ;

ATTENDU QUE les travaux projetés concernent la stabilisation, le rehaussement et la réfection de certaines sections du barrage existant situées en rive droite de la rivière, afin de rendre l'ouvrage conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes minimales de sécurité, et d'assurer la pérennité des structures ;

ATTENDU QUE ces travaux sont réalisés dans le cadre d'un projet de modernisation du barrage existant, qui comprend la construction d'une nouvelle centrale hydro-électrique et de nouveaux appareils d'évacuation en rive gauche de la rivière;

ATTENDU QUE cette nouvelle centrale s'ajoute à celle existante située en rive droite de la rivière;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et du domaine de l'État pour lesquels la requérante possède les droits fonciers suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Ce décret a été modifié par les décrets numéros 758-2002 du 19 juin 2002, 1411-2002 du 4 décembre 2002 et 591-2004 du 16 juin 2004;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 25 juin 2004 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Hydro-Québec - Centrale de Grand-Mère - Lot C-4 - Devis technique F1 - Travaux de génie civil et travaux connexes», comprenant les volumes 1 et 2, de septembre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont, Michel Cloutier, Jean Lemire, André Guala et Léo Farnesi, ingénieurs, Tecsub inc. ;

2. Un plan intitulé «Superstructure - Prise d'eau - Réfection - Plan, coupes, détails», portant le numéro 0041-70403-065-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsub inc. ;

3. Un plan intitulé «Superstructure - Vannes régulatrices, passes à débris - Obturation des passages hydrauliques - Coupes», portant le numéro 0041-70403-066-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsub inc. ;

4. Un plan intitulé «Superstructure (sic) - Cloison gauche - Réfection - Plan, détails», portant le numéro 0041-70903-060-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsub inc. ;

5. Un plan intitulé «Superstructure - Cloison gauche - Réfection - Coupes», portant le numéro 0041-70903-061-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsub inc. ;

6. Un plan intitulé «Superstructure - Barrage-poids droit - Réfection - Plans, élévation», portant le numéro 0041-70903-062-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsub inc. ;

7. Un plan intitulé «Superstructure - Barrage-poids droit - Réfection - Coupes, détails», portant le numéro 0041-70903-063-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsub inc. ;

8. Un plan intitulé «Superstructure - Cloison droite - Réfection - Plan, élévations, coupes», portant le numéro 0041-70903-064-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsub inc. ;

9. Un plan intitulé «Superstructure - Cloison droite - Réfection - Coupes, détails», portant le numéro 0041-70903-065-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par MM. Sébastien Lamont et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsub inc. ;

10. Un plan intitulé «Équipements mécaniques de production - Cloison droite section E - Poutrelles et support de poutrelles pour la crue maximale probable - Agencement, coupes, détails», portant le numéro 0041-70905-030-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par M. André Guala, ingénieur, Tecsub inc. ;

11. Un plan intitulé «Équipements mécaniques de production - Cloison droite - Mécanisme d'obturation pour caniveau - Agencement, coupes, détail», portant le numéro 0041-70905-031-01-0-TU-0-T30NW-01-GM, révision du 10 octobre 2003, signé et scellé par M. André Guala, ingénieur, Tecsub inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de Grand-Mère situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de Shawinigan soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42944

Gouvernement du Québec

### Décret 747-2004, 4 août 2004

CONCERNANT une modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 968-80 du 2 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n<sup>o</sup> 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n<sup>os</sup> 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999, 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002, 1514-2002 du 18 décembre 2002 et 1371-2003 du 17 décembre 2003;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, notamment, un organisme public dont le financement provient majoritairement de personnes;

ATTENDU QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et la Commission de la construction du Québec répondent à ce critère d'exemption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le décret n<sup>o</sup> 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002, 1514-2002 du 18 décembre 2002 et 1371-2003 du 17 décembre 2003, soit modifié de nouveau :

par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, des suivants :

- «• Agence nationale d'encadrement du secteur financier
- Commission de la construction du Québec».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42945

Gouvernement du Québec

### Décret 748-2004, 4 août 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, située en la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (D 2004 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 344, située en la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan 89-J0-017 (projet 20-6574-8802) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42946

Gouvernement du Québec

### **Décret 749-2004, 4 août 2004**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, également désignée chemin Principal, située en la Municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine (D 2004 68016)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 199, également désignée chemin Principal, située en la Municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine, dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon le plan AA20-3171-8817 (projet 20-3171-8817) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42947

Gouvernement du Québec

### **Décret 750-2004, 4 août 2004**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée rue Principale, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Frédéric (D 2004 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée rue Principale, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Frédéric, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA20-3471-9416 (projet 20-3471-9416) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42948

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée rue Principale, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Frédéric (D 2004 68015) .....	3895	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, également désignée chemin Principal, située en la Municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine (D 2004 68016) .....	3895	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, située en la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (D 2004 68014) .....	3894	N
Administrateurs agréés — Code de déontologie .....	3865	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Aquaculture commerciale, Loi sur l'... — Entrée en vigueur des dispositions .....	3845	
(2003, c. 23)		
Code de la sécurité routière — Signalisation routière .....	3886	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Administrateurs agréés — Code de déontologie .....	3865	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie .....	3867	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Code de déontologie .....	3861	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Externes en inhalothérapie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie .....	3850	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes .....	3851	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins .....	3847	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec .....	3855	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Opérateur de caisson hyperbare — Activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare .....	3877	N
(L.R.Q., c. C-26)		

Code des professions — Orthoptiste — Activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	3852	N
Code des professions — Préposé ou mécanicien en orthopédie — Activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	3854	N
Code des professions — Sages-femmes — Diplômes donnant ouverture aux permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	3885	Projet
Code des professions — Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	3849	N
Code des professions — Technologues en radiologie — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	3866	M
Comptables agréés — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3867	M
Comptables généraux licenciés — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3861	M
Conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier — Abrogation . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	3882	
Curateur public, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. C-81)	3879	M
Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk . . . . .	3891	N
Ententes à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement aux contributions financières pour le remplacement du balai mécanique ainsi que pour le drainage de la piste d'atterrissage et la réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais . . . . .	3890	N
Externes en inhalothérapie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3850	N
Identification visuelle du gouvernement du Québec et signature gouvernementale — Modification du décret . . . . .	3894	N
Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3851	N
Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins . . . . . (L.R.Q., c. M-9)	3847	N
Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3847	N

Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ..... (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	3847	N
Mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption, Loi assurant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (2004, c. 3)	3845	
Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3855	N
Opérateur de caisson hyperbare — Activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3877	N
Orthoptiste — Activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3852	N
Préposé ou mécanicien en orthopédie — Activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3854	N
Réunion (Deuxième) interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture qui se tiendra à Mexico, au Mexique, les 23 et 24 août 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	3892	N
Sages-femmes — Diplômes donnant ouverture aux permis ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3885	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier — Abrogation ..... (L.R.Q., c. S-4.2)	3882	
Signalisation routière ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3886	Projet
Société de transport de Montréal — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble et les droits réels requis, ainsi que les biens meubles accessoires, pour l'agrandissement d'un poste de ventilation mécanique du métro de Montréal (D 2003 68039) .....	3889	N
Société Hydro-Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de Grand-Mère situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de Shawinigan .....	3892	N
Subvention pour le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord .....	3889	N
Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3849	N
Technologues en radiologie — Code de déontologie ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3866	M

---

Transport par autobus .....	3879	M
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Transports, Loi sur les... — Transport par autobus .....	3879	M
(L.R.Q., c. T-12)		